


Procédure file

Informations de base		
INL - Procédure d'initiative législative	2006/2015(INL)	Procédure terminée
Protection des travailleurs européens de la santé des infections transmises par voie sanguine suite à des blessures par seringue		
Sujet 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	PSE HUGHES Stephen	27/10/2005
Commission européenne	DG de la Commission Emploi, affaires sociales et inclusion	Commissaire	

Evénements clés			
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/04/2006	Vote en commission		Résumé
25/04/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0137/2006	
01/06/2006	Décision du Parlement		
13/06/2006	Décision du Parlement		
21/06/2006	Vote en commission		Résumé
21/06/2006	Renvoi du rapport à la commission		
22/06/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0218/2006	
06/07/2006	Résultat du vote au parlement		
06/07/2006	Décision du Parlement	T6-0305/2006	Résumé
06/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/2015(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative

Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/6/38216

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE367.952	24/02/2006	EP	
Amendements déposés en commission	PE371.941	30/03/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A6-0137/2006	25/04/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A6-0218/2006	22/06/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T6-0305/2006	06/07/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)3801	28/08/2006	EC	

Protection des travailleurs européens de la santé des infections transmises par voie sanguine suite à des blessures par seringue

La commission a adopté le rapport de Stephen HUGHES (PSE, UK) sur la protection des travailleurs européens de la santé des infections transmises par voie sanguine suite à des blessures par seringue. Le rapport, assorti de recommandations, a été élaboré en vertu d'une procédure peu utilisée qui autorise le Parlement européen à inviter la Commission à élaborer de nouvelles propositions législatives (article 39 du règlement du Parlement, renvoyant à l'article 192, paragraphe 2, du traité CE).

La commission note que, chaque année, environ un million de travailleurs européens de la santé sont victimes de blessures provoquées par la pénétration accidentelle d'une aiguille potentiellement contaminée par le sang d'un patient. Les conséquences de tels accidents peuvent être graves et aller jusqu'à l'infection par le virus VIH ou l'hépatite B ou C. Les parlementaires estiment que nombre de ces blessures en milieu médical pourraient être évitées, pour autant que les mesures appropriées soient rendues obligatoires dans les services médicaux et vétérinaires.

Le rapport note qu'il a été démontré par diverses études que le recours à des aiguilles plus sûres, conjugué à une formation régulière et à des mesures touchant à l'organisation, peut contribuer à réduire le nombre de blessures. Il ajoute que des méthodes de travail plus sûres et des instruments médicaux conçus pour prévenir les blessures par seringue engendreraient par ailleurs des économies. La commission constate que la législation européenne en vigueur en matière de protection des travailleurs de la santé face à ce type de blessures s'est «avérée inefficace dans la pratique». Elle invite donc la Commission à présenter, dans un délai de trois mois, une proposition législative portant modification d'une des directives pertinentes (directive 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail) et détaille dans son rapport les dispositions qui devraient être incluses dans la directive.

Protection des travailleurs européens de la santé des infections transmises par voie sanguine suite à des blessures par seringue

La commission a adopté le deuxième rapport de Stephen HUGHES (PSE, UK) sur la protection des travailleurs des services de santé de l'Union européenne contre les infections à diffusion hématogène résultant de blessures par piqûres d'aiguilles. Lors de la session plénière du 13 juin 2006, il a été décidé de renvoyer le premier rapport en commission.

Le deuxième rapport est pratiquement identique, si ce n'est une légère modification dans la formulation de l'une des dispositions spécifiques ? concernant les dispositifs munis de systèmes de sécurité ? à intégrer dans la directive (CE) n° 2000/54 (article 15). Le nouvelle disposition stipule que «sur la base d'une évaluation des risques, il convient de faire en sorte d'utiliser de manière efficace et ciblée des dispositifs munis de systèmes de sécurité, lorsqu'ils existent, dans les secteurs comportant un risque particulièrement élevé d'accident et/ou d'infection, en tenant compte du rapport coût/efficacité».

Protection des travailleurs européens de la santé des infections transmises par voie sanguine suite à des blessures par seringue

En adoptant le rapport de Stephen HUGHES (PSE, UK) par 465 voix pour, 18 contre et 13 abstentions, les députés estiment que de

nombreuses blessures par piqûres d'aiguilles constatées dans le milieu médical pourraient être évitées si des mesures appropriées de prévention devenaient obligatoires dans les services médicaux et vétérinaires. Les députés soulignent que des études ont prouvé que l'utilisation d'instruments sécurisés, une formation régulière et des mesures organisationnelles peuvent contribuer à réduire le nombre de blessures. Ils soulignent aussi que des pratiques de travail plus sûres et des dispositifs médicaux visant à éviter ces piqûres malencontreuses d'aiguilles permettraient de réaliser des économies financières.

Les députés font valoir que les différentes directives existantes, qui devraient en théorie couvrir le risque de blessures par piqûres d'aiguilles, n'ont pas eu les effets escomptés. Ils demandent donc à la Commission d'insérer diverses dispositions dans l'une des directives pour améliorer la prévention et la protection des travailleurs (directive 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail). Les parlementaires demandent à la Commission de présenter d'ici trois mois, sur la base des articles 137 et 251 du traité CE une proposition modifiant la directive mentionnée. Le rapport avait été renvoyé en commission parlementaire lors la dernière session plénière. La nouvelle version du rapport comporte des changements concernant l'annexe du rapport, dans laquelle les députés font des recommandations détaillées relatives au contenu de la proposition de la Commission.

Ces propositions ont été faites dans le cadre d'une procédure qui permet au Parlement européen de demander à la Commission de lui présenter des propositions législatives (Article 39 du Règlement intérieur du Parlement européen).